

ARRÊTÉ

Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance renforcée pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Ancre et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Ancre à Bonnay depuis la période du 1^{er} au 15 février 2023, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la consultation du comité ressource en eau du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de l'Ancre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le présent arrêté acte du passage au niveau de vigilance renforcée pour la zone d'alerte de l'Ancre et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2.

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans la zone d'alerte de l'Ancre, tel que défini dans l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé.

Article 3.

En cas de diminution des débits, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4.

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Mesures générales de suivi

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Office français pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

L'ensemble des usagers est invité, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'il en fait.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement limitent au strict minimum leur consommation d'eau, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5 %.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées ou prétraitées.

L'autosurveillance est renforcée.

Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole, le volume V1 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. Ce volume est notifié par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à chaque irrigant.

Article 5.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6.

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce même code.

Article 7.

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le 05 AVR. 2023

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Stoskopf', written over a horizontal line.

Étienne STOSKOPF

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées**Secteur 4 : ANCRE (bassin-versant de l'Ancre)**

| | | | |
|-----------------------|-------|-----------------------|-------|
| ALBERT | 80016 | HENENCOURT | 80429 |
| AUCHONVILLERS | 80038 | IRLES | 80451 |
| AUTHUILLE | 80045 | LAHOUSOYE | 80458 |
| AVELUY | 80047 | LAVIEVILLE | 80468 |
| BAZENTIN | 80059 | LESBOEUF | 80472 |
| BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE | 80065 | LONGUEVAL | 80490 |
| BEAUMONT-HAMEL | 80069 | CARNOY-MAMETZ | 80505 |
| BECORDEL-BECOURT | 80073 | MARICOURT | 80513 |
| BONNAY | 80112 | MEAULTE | 80523 |
| BOUZINCOURT | 80129 | MERICOURT-L'ABBE | 80530 |
| BRESLE | 80138 | MESNIL-MARTINSART | 80540 |
| BUIRE-SUR-L'ANCRE | 80151 | MILLEN COURT | 80547 |
| CONTALMAISON | 80206 | MIRAUMONT | 80549 |
| COURCELETTE | 80216 | MONTAUBAN-DE-PICARDIE | 80560 |
| DERNANCOURT | 80238 | MORLANCOURT | 80572 |
| FLERS | 80314 | OVILLERS-LA-BOISSELLE | 80615 |
| FRICOURT | 80366 | POZIERES | 80640 |
| GINCHY | 80378 | PYS | 80648 |
| GRANDCOURT | 80384 | RIBEMONT-SUR-ANCRE | 80672 |
| GUEUDECOURT | 80397 | THIEPVAL | 80753 |
| GUILLEMONT | 80401 | TREUX | 80769 |
| HEILLY | 80426 | VILLE-SUR-ANCRE | 80807 |